

CM-8-94-43 (3)

MONTRÉAL, CE 29 JUIN 2000

PIERRE VIAU

et

MADAME LA JUGE ANDRÉE RUFFO

- RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE -

1. - OPINION DES JUGES LABERGE ET CLOUTIER.

(1) Le 12 octobre 1994 (pièce C-1), monsieur Pierre Viau se plaignait auprès du Conseil de la Magistrature du Québec des nombreuses apparitions en public de madame la juge Ruffo, de sa participation au Salon de la médecine douce, mieux-être et nouvel âge et du fait qu'elle aurait, à cette occasion, accepté une somme de 1,500.\$ pour y prononcer une conférence.

(2) Le 19 avril 1995, le Conseil de la Magistrature décidait:

"De tenir enquête sur les allégations de la plainte de monsieur Pierre Viau, afin d'étudier le comportement de l'intimée en regard des dispositions des articles 6 et 7 du code de déontologie, à la lumière des articles 129 et 134 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16). La plainte couvrira la période allant du 1 janvier 1994 jusqu'à la date du dépôt de la plainte"⁽¹⁾

(3) Le 5 mai 1995 monsieur Pierre Viau adressait une nouvelle plainte au Conseil de la magistrature, par laquelle il reproche à madame la juge Ruffo l'association de son nom et de son image au mouvement "nouvelagiste", en acceptant de faire la page couverture de la revue LUMIÈRE, édition du mois de juin 1995. Monsieur Viau reproche également à madame la juge Ruffo de donner de nombreuses conférences en sa qualité de juge. Bien que postérieure à la

décision du 19 avril 1995, celle deuxième plainte fut référée par le Conseil de la magistrature, au comité déjà chargé de faire enquête sur le comportement de madame la juge Ruffo.

(4) Le premier comité d'enquête formé par le Conseil de la magistrature ayant perdu quorum le 24 février 1999, il a dû interrompre l'enquête entreprise sans pouvoir la compléter. C'est pourquoi le 14 avril 1999, le Conseil de la magistrature procédait à la formation du présent comité, afin que nous procédions à l'enquête qu'il avait décidé de tenir le 19 avril 1995. Enfin, rappelons que le 5 octobre 1999, monsieur le juge Jacques Lachapelle s'est récusé du présent comité dont l'enquête a été poursuivie par les quatre soussignés.

A. CE QUE RÉVÈLE LA PREUVE RECUEILLIE À L'ENQUÊTE:

(5) Dans le témoignage qu'elle rendait devant nous, le 26 octobre 1999, madame la juge Ruffo révèle qu'au cours de l'année 1994, année internationale de la famille, elle a prononcé un grand nombre de conférences sur les problèmes que vivent les enfants. Parmi ses très nombreuses activités, madame la juge Ruffo reconnaît avoir prononcé une conférence lors du Salon médecine douce, mieux être et nouvel âge, tenu à Montréal, au mois de septembre 1994. À cette occasion, madame la juge Ruffo reconnaît également avoir reçu un chèque au montant de 1500.\$, tiré par la corporation 2750-5767 Québec Inc., faisant affaires sous le nom de Salon nouvel âge. Enfin madame la juge Ruffo reconnaît avoir endossé et encaissé ce chèque⁽²⁾.

(6) La remise de cette somme de 1500.\$ à madame la juge avait été annoncée à l'avance, dans un article paru dans le journal La Presse, édition du 2 septembre 1994⁽³⁾, sous la plume de monsieur Yves Boivert⁽³⁾. Dans cet article monsieur Boisvert indique que madame la juge Ruffo sera payée 1500.\$ pour prononcer une conférence au Salon médecine douce et à cet égard il cite monsieur Saint-Laurent, l'organisateur de ce salon, qui aurait déclaré: "Mme Ruffo, comme tous nos conférenciers, reçoit 1500\$".

(1) Extrait du procès-verbal d'une réunion du Conseil de la magistrature tenue le 19 avril 1995.

(2) Pièce C- 1 .

(3) Pièce C- 5.

(7) Ce fait a également été dénoncé à l'avance, par le journaliste Jean V. Dufresne, dans un article qu'il signait dans le Journal de Montréal, édition du 8 septembre 1994⁽⁴⁾.

(8) Malgré que les journaux aient dénoncé le paiement de celle somme comme étant un cachet devant être touché par madame la juge Ruffo en considération de sa conférence, il ressort plutôt des témoignages entendus à l'enquête que la remise de celle somme ne résultait d'aucune entente préalable entre madame la juge Ruffo et monsieur St-Laurent. Selon leurs témoignages respectifs, jamais il n'a été question de rémunération au cours des démarches faites par monsieur Saint-Laurent auprès de madame la juge Ruffo dans le but d'obtenir sa participation à titre de conférencière au Salon médecine douce, bien-être et nouvel âge. La preuve révèle en outre que jamais les parties ne se sont parlées directement, avant que ne soit prononcée la conférence. Jamais les interlocuteurs de monsieur Saint-Laurent n'ont évoqué, suggéré ou ne se sont informés, au nom de madame la juge Ruffo, de la possibilité d'une rémunération pour sa conférence.

(9) Interrogé par le procureur chargé d'assister le comité dans son enquête, monsieur Saint-Laurent s'exprime ainsi:

«R. C'est ça. De ce que je me rappelle, c'est que je me rappelle, c'est qu'à l'époque, madame Ruffo était vice-présidente du Comité international de l'enfance ou, enfin, quelque chose de ce genre là, et elle venait de publier un livre sur les enfants, l'indifférence, enfin face aux enfants et c'est à ce chapitre là, à ce niveau-là qu'on l'a invitée.

Maintenant, à l'époque, si je me rappelle bien, madame Ruffo a donné une série de conférences, enfin, en province ou ailleurs et pour lesquelles elle n'était pas rémunérée. Donc c'était du bénévolat.

Q. Oui, mais vous là?

R. Mais moi, dans mon cas, c'est que normalement, pour les conférenciers que

⁽⁴⁾ Pièce C-4.

j'appelle les têtes d'affiche, je donnais quinze cents dollars (1 500 \$) pour une conférence. Mais dans son cas, ç'a pas été comme, exemple, d'autres professionnels qui donnent des conférences qui, eux exigent un cachet de quinze cents dollars (1 500 \$). Alors que dans le cas de madame Ruffo, dans mon esprit à moi, moi je lui ai donné quinze cents dollars (1 500\$) quand même parce que - pour ceux qui n'en avaient pas donné. Parce que semble-t-il qu'elle donnait des conférences à l'époque gratuitement, bénévolement, ça créait des frais qui ne lui étaient jamais payés. Alors, comme moi je le donnais pour les autres, je l'ai donné pour elle.

Q. C'est bien. Alors, quand vous dites «dans mon esprit à moi, je lui donnais parce qu'elle n'était pas payée ailleurs», c'est un raisonnement que vous vous êtes fait?

R. Oui oui oui

Q. Et ça pas fait l'objet d'une discussion entre vous et madame Ruffo?

R. Non non non.»

2. - APPRÉCIATION DE CETTE PREUVE.

A. - L'ENCAISSEMENT DU CHÈQUE:

(10) En l'absence de convention d'honoraires préalable, il faut donc voir la remise du chèque et son encaissement comme une gratuité faite et acceptée dans le but d'indemniser madame la juge de certaines dépenses encourues pour d'autres événements. Il s'agit donc en l'espèce d'un don manuel, où la tradition et la possession de ce qui a été donné se sont opérées par l'encaissement du chèque.⁽⁵⁾

B. - LES CONFÉRENCES PRONONCÉES PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS DES

⁽⁵⁾ Spina c. Sauro, (1990) R.L. 232 (C.A.).

ARTICLES 6 & 7 DU CODE DE DÉONTOLOGIE:

(11) La plainte semble reprocher à madame la juge Ruffo d'avoir prononcé une ou plusieurs conférences, au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 1994, au 5 mai 1995.

(12) Dans la mesure où aucun reproche n'est fait à l'égard des propos qu'elle aurait tenus, on ne saurait considérer fautif l'exercice par madame la juge de sa liberté d'expression. Et le fait pour un juge d'accepter de prononcer une ou plusieurs conférences ne constitue pas en soi une activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire (art. 7 du Code de déontologie).

(13) Depuis très longtemps maintenant, il est admis au Canada, qu'un juge puisse s'exprimer en public et donner des conférences⁽⁶⁾, attendu que ses propos ne portent pas atteinte à son devoir de réserve, ni à la perception que l'on a de son impartialité et qu'ils respectent la dignité de sa fonction.

(14) Aucun reproche de cette nature n'est fait à madame la juge Ruffo dans le présent cas, et la preuve recueillie à l'enquête ne révèle aucune atteinte à l'un ou l'autre des devoirs qui s'imposaient à elle, lors du prononcé de ces conférences.

(15) De même la preuve recueillie à l'enquête ne démontre aucunement que le fait pour madame la juge Ruffo d'avoir prononcé plusieurs conférences, au cours de l'année, ait de quelque façon interféré avec sa fonction de juge et les devoirs de sa charge (art. 6 du Code de déontologie),

(16) Enfin, l'on ne saurait reprocher à madame la juge Ruffo le choix de son auditoire et les remarques faites par le plaignant à l'égard de l'association d'un juge au Salon médecine douce,

⁽⁶⁾ Hon. G. Fauteux, *Le livre du magistrat*, 1980, Conseil Canadien de la magistrature, Ministère Des approvisionnements et services Canada, pages 21 à 24; Conseil canadien de la magistrature, PROPOS SUR LA CONDUITE DES JUGES, 1991, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, pages 43 à 54; Hon. Cheryl L. Daniel, LA CONDUITE DES JUGES À L'EXTÉRIEUR DU PRÉTOIRE, Cours de formation des nouveaux juges, Far Hills Inn, Val-Morin, Québec, 24 avril au 1 mai 1998, pages 5 à 11; voir également les propos tenus par l'Honorable Pierre Michaud, juge en chef du Québec, le 9 septembre 1999, à Montréal lors de la cérémonie de la Rentrée des tribunaux.

bien-être et nouvel âge, nous paraissent sans fondement.

C. LA CONDUITE DE MADAME LA JUGE RUFFO APPRÉCIÉE À LA LUMIÈRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 129 L.T.J.

(17) Le fait par madame la juge Ruffo d'avoir prononcé une conférence dans le cadre d'un salon à caractère commercial ne l'associe ni directement, ni indirectement, au risque couru par les organisateurs de cet événement, ni au partage des profits et pertes qui pouvaient en résulter. Prononcer une conférence à l'occasion d'un événement commercial n'associe pas forcément le conférencier à la commercialité de l'événement. Il s'agit de deux choses distinctes et à défaut d'une preuve établissant une participation au risque ou à l'aventure commerciale elle-même, on ne peut considérer qu'il y a eu contravention aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q. c. T-16).

(18) Dans ses représentations, l'avocat chargé d'assister le Comité dans son enquête, monsieur le bâtonnier Michel John, soumet qu'en acceptant la somme de 1,500.\$ qui lui fut remise à l'issue de sa conférence, madame la juge Ruffo aurait contrevenu à l'exclusivité de sa fonction édictée au premier alinéa de l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16) et à l'article 7 du Code de déontologie.

(19) Dans une lettre du 31 janvier 2000, accompagnant le dépôt de sa plaidoirie écrite, monsieur le bâtonnier John écrit;

«il nous apparaît nécessaire de nuancer notre conclusion et de préciser que la conférence donnée par madame la juge Ruffo contre rémunération contrevient à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et au *Code de déontologie*, non pas parce qu'il s'agit d'une "*activité commerciale*", mais plutôt parce que, par cette activité contre rémunération, l'intimée n'a pas "*exercé sa fonction de juge de façon exclusive*" et a exercé une "*activité incompatible avec le pouvoir judiciaire*".

(20) Ces arguments ont été repris verbalement devant nous le 22 février 2000. Cependant, puisque la preuve révèle que le versement d'une somme de 1,500.\$, à madame la juge Ruffo

constituait un don manuel et non une rémunération pour sa conférence, nous ne pouvons souscrire aux conclusions que Me John tire de l'acceptation de cette gratuité.

(21) La question qui se pose est plutôt de savoir si madame la juge Ruffo pouvait accepter, comme elle l'a fait, un cadeau de cette importance. La preuve recueillie à l'enquête révèle plutôt une activité licite, suivie de l'acceptation par madame la juge Ruffo d'une libéralité dont le montant est substantiel. En effet, monsieur Saint-Laurent a témoigné que le chèque remis par lui à madame la juge Ruffo était pour un montant égal au cachet versé aux conférenciers les plus prestigieux de son salon.

(22) S'il est admis qu'un juge puisse, en remerciement pour une conférence qu'il a donnée, accepter de la part des organisateurs de l'événement un cadeau d'une valeur modique, comme signe d'appréciation et de reconnaissance de leur part, l'acceptation d'un cadeau d'une valeur substantielle, comme ce fut le cas en l'espèce, paraît inappropriée.

(23) Dans l'ouvrage *Propos sur la conduite des juges*⁽⁷⁾, Le Conseil canadien de la magistrature écrit:

"Les dons ou cadeaux de la part d'une partie à un litige sont si évidemment répréhensibles qu'ils ne semblent poser aucun problème pratique. Toutefois, la plupart des auteurs qui ont traité de déontologie ont fait des mises en garde au sujet des dons ou des cadeaux....

A Book for Judges précise: (Traduction) Un juge ne devrait recevoir d'aucune personne, d'aucune compagnie ni aucun organisme, aucun cadeau, aucune faveur ni aucun avantage dont l'acceptation pourrait jeter la moindre doute sur son impartialité"⁽⁸⁾.

(24) Comme le disait madame la juge Ruffo elle-même, dans le témoignage qu'elle rendait

⁽⁷⁾ Op. cit. no 5, à la page 33.

⁽⁸⁾ Hon. J.O. Wilson, *A Book for judges*, 1980, Conseil Canadien de la magistrature, Ministère Des approvisionnement et services Canada, page 9, cité dans *Propos sur la conduite d'un juge*, op. cit. no 5, à la page 33. .

devant nous⁽⁹⁾, le juge doit lui-même garantir son indépendance, et l'on peut ajouter à cette proposition, son impartialité. Or en acceptant de la part d'un organisme un cadeau dont l'importance dépasse largement ce que l'on considère généralement comme un cadeau d'usage, madame la juge Ruffo s'est placée dans une situation où elle pourrait paraître redevable d'une faveur envers monsieur Saint-Laurent et sa corporation, sur le compte de qui le chèque a été tiré. C'est pourquoi, même si l'impartialité de madame la juge Ruffo n'a pas été atteinte de façon immédiate par ce geste, la perception de cette impartialité par une personne bien informée peut quant à elle en être affectée.

(25) Lorsqu'on dit qu'un juge doit lui-même garantir son indépendance et son impartialité, cela veut dire qu'il doit non seulement demeurer indépendant et impartial, mais faire en sorte que par son attitude et sa conduite, il soit perçu comme tel.

(26) Mais, pour déterminer si elle a, en ce faisant, commis une faute déontologique, il importe de se replacer dans le contexte où elle a reçu, puis décidé d'encaisser le chèque.

(27) La preuve révèle qu'après la parution de l'article de monsieur Jean V. Dufresne, dans le Journal de Montréal, édition du 8 septembre 1994, madame la juge Ruffo a été convoquée par le juge en chef associé Louis Vaillancourt, dans les termes suivants:

«Montréal, le 9 septembre 1994

PERSONNEL & CONFIDENTIEL

Hon. Juge Andrée Ruffo
Cour du Québec
Chambre de la jeunesse
Palais de justice
85 rue de Martigny ouest
Saint-Jérôme, Que
J7Y 3R8

⁽⁹⁾ Audience du 26 octobre 1999, à la page 32 des notes sténographiques du témoignage de madame la juge Ruffo.

Chère collègue,

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de Jean V. Dufresne publié dans le Journal de Montréal du 8 septembre.

Je me dois de vérifier auprès de vous la véracité des allégations à l'effet que vous recevez un cachet de 1500\$ pour une conférence au Salon des médecines douces... et que vous auriez refusé l'invitation «d'une modeste association de Trois-Rivières» parce qu'elle ne pouvait pas vous verser le cachet exigé pour votre conférence.

J'aimerais vous rencontrer à mon bureau à votre plus prochaine convenance.

Agréez, chère collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LV/ab

LE JUGE EN CHEF ASSOCIÉ

/s/ LOUIS VAILLANCOURT

LOUIS VAILLANCOURT.»⁽¹⁰⁾

(28) Interrogé devant nous au sujet de cette rencontre, monsieur le juge Vaillancourt la relate ainsi:

« ...

R. Je lui ai demandé quelle était sa version des faits relativement à cet article là. Alors, elle m'a dit qu'effectivement, qu'elle avait demandé ou suggéré ou obtenu une contribution de quinze cents dollars (1 500 \$), elle avait le chèque avec elle, elle me l'a montré, et elle me disait, elle m'a dit que cette contribution-là servait à défrayer ses dépenses. Elle m'a parlé de ses toilettes, elle m'a parlé de ses coiffures, elle m'a parlé de ses frais de transport, elle m'a parlé, le cas échéant aussi, qu'il pouvait y avoir des frais de séjour.

Alors j'ai posé des questions, je lui ai demandé si ça lui arrivait souvent d'obtenir de telles contributions et combien ça pouvait coûter par année, là, ses toilettes puis tout ça. Je me souviens pas de ses réponses exactes, mais elle m'a donné des

⁽¹⁰⁾ Pièce cotée J-8 devant le 1^{er} Comité d'enquête et versée en preuve devant nous au début des audiences du

réponses. C'est ce qui est arrivé.

...

Q. Monsieur, le juge en chef, comment s'est terminée la rencontre?

R. Bon, voici. Elle m'a donné des chiffres, des coûts et tout ça à un moment donné, j'ai cru bon de lui rappeler les dispositions de l'article, je pense c'est 134 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à l'effet que si un juge veut exercer des fonctions pédagogiques contre rémunération, il doit obtenir la permission écrite du juge en chef.

...

Alors, j'avais dit à ma collègue que si ça devenait des activités pédagogiques et qu'il y avait une rémunération, ce serait bon qu'elle se conforme à cette disposition-là. Et elle l'a fait parce qu'à peu près quinze (15) jours ou trois (3) semaines après, madame la juge Ruffo m'a écrit pour me demander la permission d'enseigner à McGill. Et si ma mémoire est fidèle, je lui avais demandé un supplément d'information quant au programme et, deuxièmement, quant au temps que ça prendrait parce que je voulais vérifier que ça intervienne pas avec l'exercice de ses fonctions judiciaires. Et je lui avais effectivement, je l'avais effectivement autorisée à enseigner à McGill. ...

Vous parliez de mes conclusions, il y a eu une objection, je vais vous dire que j'ai fait rapport au juge en chef et je lui ai fait le même rapport que je viens de faire ici. J'ai rien recommandé. Et quant au chèque, je n'ai pas dit à Madame la juge Ruffo de pas l'encaisser et je ne lui ai pas dit de l'encaisser.

Q, A l'époque où vous étiez à Montréal comme juge en autorité, est-ce qu'à votre connaissance, il existait des normes, des politiques, des critères, enfin, des points de référence - et je parle de la période de 94 et 95 - sur ces fonctions

pédagogiques ou si c'était laissé à la discrétion?

R. Il y avait pas de politique générale en autant que je sache, nous y allions au cas. Et lorsque nous avons une demande, nous faisons une vérification. Évidemment, il y avait des objets de demandes qui nécessitaient pas de vérification, Par exemple, enseigner à l'École du Barreau, on n'avait pas besoin de vérifier si c'était une activité pédagogique. Écrire un livre, éditer une publication, ça allait de soi. Et la rémunération, on n'en tenait pas compte, quel que soit le montant.

Ce sur quoi, ponctuellement, on s'assurait, c'est que ça vienne pas en conflit avec l'exercice des fonctions judiciaires. Je parle en temps. Parce que nous avons des normes de jours de banc, de jours de réflexion et de délibéré, là, qui comprenaient la réflexion, le ressourcement, je me souviens pas du troisième item.

Alors, pour répondre à votre question, des politiques écrites d'évaluation, il y en avait pas, on faisait ça au cas.

...

L'HONORABLE JUGE LOUISE PROVOST:

Q. Monsieur le juge Vaillancourt, vous avez parlé, lorsque quelqu'un écrivait un livre, qui est une activité pédagogique, est-ce que vous demandiez à ce que la personne se conforme à l'article 134?

R. La Plupart du temps, ils le faisaient d'eux-mêmes ou d'elles-mêmes.

Q. Alors, c'était avec un consentement écrit du juge en chef?

R. C'est ça. Et j'en ai donné, j'en ai donné plusieurs pendant mes sept (7) ans que j'ai été en fonction. J'imagine que le juge en chef en a peut-être donné de son côté. Et j'imagine que mon collègue le juge Mercier, qui était juge en chef de la division régionale de Québec, a fait la même chose.

Je sais que le juge en chef nous avait délégué, au juge Mercier et moi, de nous occuper de ces demandes-là. Et lorsque l'objet de la demande, on n'était pas certain, bien au, on conférait tous les trois ensemble.

Mais disons qu'on voulait toujours favoriser l'élément pédagogique. Nous étions favorables à ce que les juges puissent informer la population sur le système judiciaire, la façon que ça fonctionnait et ainsi de suite. Et qu'ils le fassent contre rémunération, pour nous, c'était pas un problème.

Q. Je vous remercie."

(nos soulignements)

(29) Ce long extrait du témoignage du juge en chef associé met en lumière les éléments suivants. Lorsqu'il convoque madame la juge Ruffo, le 9 septembre 1999, il agit au nom du juge en chef, qui est en vertu de la loi, le gardien de la déontologie judiciaire (Art. 96(3) L.T.J.).

(30) Dans sa convocation écrite, monsieur le juge Vaillancourt indique qu'il désire vérifier auprès de madame la juge Ruffo le fait qu'elle exigerait un cachet pour prononcer une conférence.

(31) Au moment de la rencontre, au bureau de monsieur le juge Vaillancourt, madame la juge Ruffo n'avait pas encore encaissé le chèque, tiré par la corporation responsable de l'organisation du Salon médecine douce, bien-être et nouvel âge.

(32) Madame la juge Ruffo a expliqué au juge en chef associé qu'elle avait accepté ce chèque en indemnisation des dépenses importantes qu'elle encourt annuellement, pour prononcer ses nombreuses conférences.

(33) La conversation a alors dévié sur les dispositions de l'article 134 de la Loi et monsieur le juge en chef associé n'a pas jugé nécessaire de faire quelque recommandation à madame la juge Ruffo, relativement à l'encaissement du chèque de 1,500\$, puisque, selon son témoignage, les

autorités de la Cour, à l'époque, étaient favorables à ce que les juges puissent informer la population sur le système judiciaire et son fonctionnement. Et qu'ils le fassent contre rémunération, pour eux, ne posait pas de problème.

(34) Dès lors, si pour les autorités de la Cour, à l'époque, la rémunération d'un juge pour prononcer une conférence ne posait pas de problème, comment reprocher par la suite à madame la juge Ruffo d'avoir, suite de cette rencontre, encaissé le chèque à propos duquel elle avait été convoquée. Comme le représentant du juge en chef, ne lui a fait aucune recommandation après avoir entendu ses explications, ne pouvait-elle pas se sentir autorisée à encaisser le chèque qu'on lui avait remis? Ainsi, malgré les termes de la convocation, il ressort du témoignage de monsieur le juge Vaillancourt, que sa préoccupation ne portait pas sur la somme reçue, ni sur son importance, mais portait plutôt sur la fréquence des conférences prononcées par madame la juge Ruffo et la nécessité d'obtenir, le cas échéant, l'autorisation écrite du juge en chef avant d'accepter de prononcer de telles conférences.

D. APPRÉCIATION DE LA CONDUITE DE MADAME LA JUGE RUFFO À LA LUMIÈRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 134 L.T.J.

(35) L'article 134 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q c. T-16) prévoit:

«134. Tout juge peut, avec le consentement écrit du juge en chef, exercer des activités pédagogiques pour lesquelles Il peut être rémunéré.»

(36) Avec respect, les soussignés ne croient pas qu'une conférence soit une activité pédagogique visée par cet article. Comme la loi ne définit pas ce que l'on entend par "activités pédagogiques", les règles d'interprétation veulent alors que l'on donne aux mots utilisés leur sens usuel⁽¹¹⁾, c'est-à-dire dans le cas présent celui d'activités éducatives ou d'enseignement. En effet, le mot «pédagogique» est un adjectif qui signifie: «de la pédagogie», selon les dictionnaires Le Petit Larousse illustré, Le Petit Robert et le Dictionnaire du Français Plus. Et les mêmes dictionnaires

⁽¹¹⁾ P.A. Côté. Interprétation des Lois. ed. 2, 1990. Les Éditions Yvon Blais Inc. Cowansville, page 243 et

définissent le mot «pédagogie» comme: «1. Science de l'éducation des enfants, 2. Qualité du bon pédagogue, 3. Méthode d'enseignement. Dès lors on entend par «activité pédagogique» une activité éducative, ou une activité d'enseignement. Force est donc de conclure que la permission écrite du juge en chef n'est requise que dans les cas où un juge désire se livrer à des activités visant la transmission et l'apprentissage d'un savoir, des activités par lesquelles on vise à instruire.

(37) De telles activités, comme l'indique le professeur Fernand Gervais, dans son témoignage, comportent trois critères, soit:

1. la définition formelle d'objectifs d'apprentissage que l'apprenant engagé dans ces activités devra maîtriser en terme d'habileté ou de connaissances au terme de celles-ci;
2. la présence d'un contenu d'apprentissage établi dans une séquence et faisant partie d'un programme de formation;
3. l'élaboration d'un mode explicite d'évaluation des compétences acquises par l'apprenant.

(38) Une conférence, si elle cherche à informer un auditoire, n'implique pas une démarche formelle d'apprentissage par ce dernier. C'est pourquoi les soussignés ne croient pas qu'il s'agisse d'une activité requérant le consentement écrit du juge en chef (art. 134 L.T.J.).

CONCLUSIONS:

(39) Par ailleurs, puisque le versement et l'acceptation par madame la juge Ruffo d'une somme de 1,500.\$ n'étaient pas un problème pour le représentant du juge en chef à l'époque.

(40) Puisque l'on a pas jugé bon de faire quelque recommandation à madame la juge Ruffo, sur

suivantes.

l'acceptation d'une telle somme, après avoir entendu les raisons pour lesquelles elle l'avait acceptée;

(41) Les soussignés concluent que madame la juge Ruffo a pu croire que ses explications avaient été acceptées par le juge en chef associé et qu'elle pouvait procéder à l'encaissement du chèque.

(42) La faute déontologique est prouvée par la transgression d'un devoir de conduite prévu au Code de déontologie; en acceptant le don pour les motifs qu'elle a exposés, madame la juge Ruffo croyait n'enfreindre aucun de ces devoirs. À cet égard, les propos et l'attitude du juge en chef associé, lors de la rencontre relatée plus haut, n'ont pas cherché à la détromper mais au contraire ont pu concourir à confirmer cette croyance qu'elle avait.

(43) Une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait pu, comme madame la juge Ruffo, en venir à la conclusion que rien ne s'opposait à l'encaissement du chèque qu'elle avait en main. Or, c'est par l'encaissement de ce chèque que le don manuel de la somme d'argent s'est réalisé, la tradition et la possession de l'objet du don étant essentielles à l'existence de celui-ci.

(44) C'est pourquoi les soussignés concluent au rejet de la plainte.

ANDRÉ CLOUTIER
Président du Comité
Juge à la Cour du Québec

DENIS LABERGE
Juge municipal

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-94-43 (3)

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

MONTRÉAL, ce 29 juin 2000

Plainte de:

MONSIEUR PIERRE VIAU

à l'égard de:

MADAME LA JUGE ANDRÉE RUFFO

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

OPINION DU JUGE GILLES CHAREST

PRÉAMBULE

(01) J'ai eu l'avantage de lire les notes et commentaires de mes collègues les Juges André Cloutier et Denis Laberge, le tout en parallèle avec la revue de la preuve.

(02) Ma réflexion m'a progressivement et irrémédiablement amené à me distancer de la conclusion à laquelle ils en sont arrivés. Bien que je respecte leurs points de vue, je me dois en définitive d'inscrire ma dissidence et ce, pour les motifs que j'exposerai sommairement.

(03) Notons cependant qu'il existe certains points sur lesquels je partage l'opinion de mes collègues les Juges Cloutier et Laberge, pour les raisons qu'ils ont invoquées.

(04) 1. Tout comme eux, je considère que la conférence de Madame la Juge Ruffo, présentée le 9 septembre 1994, au *Salon du Nouvel Âge*, ne constitue pas une activité pédagogique, mais plutôt éducative.

(05) 2. Celle activité en soi ne comporte pas les critères de commercialité, à laquelle on fait référence à l'article 129, 2° de la Loi sur les tribunaux judiciaire⁽¹²⁾.

(06) 3. Le contenu de la conférence n'est pas en cause ni discuté.

(07) 4. Aucune preuve ne démontre une interférence dans l'exercice des devoirs judiciaires de Madame la Juge Ruffo (*article 6 du Code de déontologie*).

A. **QUESTION EN DISCUSSION: L'activité incompatible (article 7 du Code de déontologie)**

(08) Celle activité ponctuelle qu'est celle de prononcer une conférence au *Salon du Nouvel Âge*, moyennant une substantielle rétribution de 1 500.00 \$ est-elle incompatible avec la fonction judiciaire?

(09) Pour répondre à celle question, il serait adéquat de se rappeler brièvement certains principes.

a) La norme déontologique

(10) Essentiellement, la déontologique est une norme générale à buts éducatif, préventif plutôt que punitif. Elle sert de guide pour maintenir la confiance et le respect du public dans notre système judiciaire et dans son indépendance.

(11) Mais avant tout, c'est à chaque juge qu'appartiennent le libre arbitre et la responsabilité de son comportement, pour éviter notamment que celui-ci prête flanc à des controverses ou qu'il soit susceptible de porter atteinte à l'image de la justice.

(12) D'ailleurs Madame la Juge Ruffo est bien consciente de sa responsabilité lorsqu'elle affirme

(12) L.R.Q. chap. T-16

ce qui suit:

«J'ai à garantir moi-même mon indépendance, je pense que je suis capable de le vivre et de le faire»⁽¹³⁾

(13) Pour comprendre le contexte de cette affirmation, il est utile de noter que celle-ci a été faite à la suite d'une question demandant à Madame la Juge Ruffo si elle avait obtenu la permission ou l'assentiment du Juge en chef pour encaisser le chèque de 1 500.00 \$.

(14) Cette responsabilité, dont le juge est imputable, est non transférable; celui-ci ne peut s'en dégager en se confortant trop facilement, ou en se donnant bonne conscience.

b) La prudence

(15) Sans inciter à créer une culture excessive d'une prudence étrangère à la réalité, la fonction judiciaire exige un réflexe constant de circonspection et de discernement dans le choix des activités extrajudiciaires, de manière à être à l'abri de tout reproche éventuel ou de tout risque de voir jeter un doute sur son impartialité et son indépendance.

(16) Mais, encore une fois, cela ne veut pas dire pour autant que le juge est confiné au silence absolu: la fonction de juge évolue et doit s'ajuster de plus en plus à la réalité contemporaine.

(17) À côté de cette évolution moderne du rôle du juge, se développent de plus en plus le sens critique du public et son exigence légitime d'une image de justice de qualité.

(18) La conduite du juge est et sera de plus en plus constamment soumise à l'examen attentif et critique du public. Quelle perception objective et raisonnable celui-ci en tirera-t-il? Négative et irrespectueuse si les apparences et l'image qui s'en dégagent amènent des interrogations et des suspicions.

(19) Somme toute, chaque cas est d'espèce et ce que je viens brièvement de mentionner, constitue en quelque sorte la loupe à travers laquelle doit être examinée la conduite de Madame la Juge Ruffo à propos de l'activité en cause.

B. LA PREUVE

I. LE MONTANT REÇU

a. LA NATURE DE CETTE CONTREPARTIE

(20) 1. Si on se fie à première vue au libellé du chèque⁽¹⁴⁾ de 1 500.00 \$ remis à Madame la Juge Ruffo par M. Guy St-Laurent, le 9 septembre 1994, chèque qui indique «*pour frais*», on serait porté à considérer qu'il s'agit d'un remboursement de dépenses encourues. Or, les témoignages entendus sont définitivement contraires à cette impression.

«Cette conférence là, à ce moment-là c'était clair quand j'ai parlé à M. St-Laurent, qu'à Montréal où j'habite il pouvait pas y avoir 1 500.00 \$ de dépenses. Je pense que c'est assez évident.»⁽¹⁵⁾

(21) D'ailleurs, la preuve nous apprend que Madame la Juge Ruffo ne tenait pas de registre de dépenses et ne produisait aucune facture ni reçu.

(22) 2. S'agit-il d'un cadeau? L'importance du montant (1 500.00 \$) me convainc qu'il dépasse largement les limites normales de la gratitude, de la simple appréciation; en d'autres termes, nous sommes loin d'un simple cadeau d'usage remis à un conférencier. S'il en était autrement, on s'expliquerait mal la mention «*pour frais*» inscrite sur le chèque... À vrai dire, cette prétention n'a pas été réellement soutenue par Madame la Juge Ruffo qui, la plupart du temps dans ses

(13) Transcription des notes sténographiques du 26 octobre 1999, p. 32, ligne 16.

(14) Pièce C-1

(15) Transcription des notes sténographiques du 26 octobre 1999, p. 64, ligne 22.

conférences, participait bénévolement.

(23) 3. S'agit-il purement simplement d'un cachet? Les conférenciers qui avaient été invités à ce *Salon du Nouvel Âge* étaient, aux dires que M. Guy St-Laurent, des «*conférenciers d'envergure*», des conférenciers qu'il qualifiait de «*têtes d'affiche*». La notoriété de Madame la Juge Ruffo la plaçait parmi ces conférenciers qui recevaient un cachet de 1 500.00 \$ pour prononcer leur conférence respective. M. St-Laurent en a fait de même avec Madame la Juge Ruffo:

«*Alors, comme moi je le donnais pour les autres, je l'ai donné pour elle.*»⁽¹⁶⁾

b. L'ENTENTE PRÉALABLE

1. sur sa participation

(24) Sur ce premier aspect, il est indéniable qu'il avait été convenu antérieurement au 9 septembre 1994, que Madame la Juge Ruffo serait conférencière invitée lors du *Salon du Nouvel Âge*.

2. sur sa rétribution

(25) Sur ce deuxième volet, il m'est impossible, avec respect pour l'opinion contraire exprimée par mes collègues les Juges Cloutier et Laberge, de croire qu'aucune rétribution n'avait été convenue antérieurement à la conférence du 9 septembre 1994. Bien sûr, je ne peux affirmer que Madame la Juge Ruffo ait négocié cette entente ou y ait participé directement.

(26) Ce qui me semble évident, c'est que Madame la Juge Ruffo savait, d'une part, qu'elle s'en allait donner une conférence le 9 septembre 1994 au *Salon du Nouvel Âge* et, d'autre part, qu'elle recevrait un montant de 1 500.00 \$. Sinon, il serait difficile d'expliquer comment le *Journal La*

(16) Transcription de notes sténographiques, 5 octobre 1999, témoignage de Guy St-Laurent, p. 41, ligne 13.

Presse, le 2 septembre 1994⁽¹⁷⁾, le *Journal de Montréal*, le 8 septembre 1994⁽¹⁸⁾, ont pu faire état publiquement de ce montant.

(27) À cette fin, je suis absolument incapable de prendre à la légère les affirmations de M. Guy St-Laurent qui nous confirme on ne peut plus clairement l'existence d'une entente financière préalable s'apparentant plus facilement à la notion de cachet:

«Question: Et qui, s'il en est, qui a fait les arrangements financiers avec Madame la Juge Ruffo?»

Réponse: D'abord, les arrangements financiers n'ont pas été faits avec Madame Ruffo, c'a été fait par le biais de sa secrétaire ou, enfin, quelqu'un qui s'occupait de son agenda.»⁽¹⁹⁾

(souligné ajouté)

C. LA PERCEPTION DU PUBLIC

(28) L'image qui a été réellement véhiculée dans le public, pour le citoyen ordinaire, est, à mon avis, celle d'un juge qui a accepté de recevoir un montant de 1 500.00 \$ pour prononcer une conférence au *Salon de la médecine douce*.

(29) C'est justement cette situation précise qui a été "dénoncée" dans les journaux.

(30) Dans le *Journal de Montréal*, le 8 septembre 1994⁽²⁰⁾, le journaliste Jean V. Dufresne écrivait, à propos de Madame la Juge Ruffo, *«qu'elle touchera pour cette mission hautement altruiste un cachet de 1 500.00 \$...»*

(31) Pour sa part, le journaliste Yves Boisvert du *Journal La Presse*, dans son article du 2

(17) Pièce C-5

(18) Pièce C-4

(19) Transcription des notes sténographiques du 5 octobre 1999, p. 40, ligne 2.

septembre 1994⁽²¹⁾, écrivait ce qui suit: «*La Juge Andrée Ruffo fait maintenant dans le Nouvel Âge. Elle sera payée 1 500.00 \$ pour prononcer une conférence pour son dernier livre au Salon de Médecine Douce Mieux-être et Nouvel Âge...*».

(32) La dénonciation de cette situation se retrouve dans la plainte de Monsieur Pierre Viau, en date du 12 octobre 1994⁽²²⁾: «*Le fait de recevoir 1 500.00 \$ entache ses fonctions de Juge à la Cour du Québec.*»

(33) Rien dans la preuve ne permet de croire que Madame la Juge Ruffo avait clairement prévu cette réaction et cette perception; cependant, il n'en reste pas moins qu'elle se sentait mal à l'aise et embarrassée lors de sa conférence. Cette réaction, même tardive, est significative!

(34) En parlant de M. St-Laurent, Madame la Juge Ruffo dira:

«...Il avait été déçu parce que je n'avais pas répondu aux questions. Et je lui avais dit, compte tenu de l'article qui est apparu dans le journal la journée précédente, que je ne me sentais pas capable du tout de répondre à des questions, que je trouvais pas que c'était, dans les circonstances, ce que je devais faire.»⁽²³⁾

«Puis, effectivement. Il était pas content. J'avais dit: non, je ne suis pas capable avec ce qui s'est passé dans les journaux.»⁽²⁴⁾

d. **LA RENCONTRE AVEC LE JUGE LOUIS VAILLANCOURT**

(35) D'entrée de jeu, je dois dire que la réaction du Juge en chef associé de la Cour du Québec, à l'époque, M. le Juge Louis Vaillancourt, ne s'est pas faite attendre: dès le 9 septembre 1994, le Juge Vaillancourt convoquait par écrit⁽²⁵⁾ à une rencontre Madame la Juge Ruffo, pour recevoir

(20) Pièce C-4

(21) Pièce C-5

(22) Pièce C-2

(23) Transcription des notes sténographiques du 26 octobre 1999, témoignage de la Juge Andrée Ruffo, p. 26, ligne 7.

(24) À la page 67, ligne 9

(25) Pièce J-8

ses explications concernant la réception d'un montant de 1 500.00 \$ pour sa participation au *Salon Médecine Douce*.

(36) Je me permets ici de souligner le rôle plutôt passif pour ne pas dire complaisant du Juge Vaillancourt: les propos de ce dernier lors de la rencontre avec Madame la Juge Ruffo ont, à mon grand étonnement, facilement et rapidement dévié de l'objectif clair et sérieux signalé dans la lettre de convocation.

(37) Cependant, cette rencontre quelques jours plus tard pouvait-elle encore remédier à cette situation déjà connue et embarrassante, non seulement pour l'image de la justice, mais pour la Juge Ruffo elle-même? Sûrement pas Cette intervention était tardive, en se sens qu'elle prenait place devant un fait accompli avec les conséquences négatives qui en découlaient.

(38) À mon humble avis, même si le Juge Louis Vaillancourt avait conseillé à Madame la Juge Ruffo de ne pas encaisser son chèque, que cela n'aurait rien changé à la situation.

(39) D'ailleurs, il faut avoir très clairement à l'esprit que Madame la Juge Ruffo n'avait non seulement pas demandé préalablement conseil au Juge Vaillancourt, mais surtout qu'elle n'en sentait pas le besoin ni l'obligation de le faire, soit pour être autorisée à prononcer la conférence, soit pour recevoir une somme de 1 500.00 \$.

(40) Le passage suivant du témoignage de Madame la Juge Ruffo est très révélateur.

«Question: Mais la question était: est-ce que vous avez obtenu la permission ou l'assentiment du Juge en chef ou du Juge Vaillancourt pour l'encaisser?»

Réponse: Ca n'était pas à ce niveau là que ça s'est...

Question: Je comprends de votre réponse que vous lui avez expliqué...

Réponse: Je l'ai pas demandé la permission, j'ai expliqué.

Question: Vous avez expliqué votre position et vous avez procédé.

Réponse: Oui oui. Ma position est que je n'avais pas à demander la permission.»⁽²⁶⁾

(41) Il m'apparaît donc facile de déduire que Madame la Juge Ruffo n'aurait certes pas pris l'initiative d'une telle rencontre.

CONCLUSIONS

(42) En se rappelant que chaque cas est d'espèce, je dois répondre affirmativement à la question précédemment posée: ainsi en acceptant de prononcer une conférence au *Salon Médecine Douce, Mieux-Être et Nouvel Âge*, en septembre 1994, et d'y recevoir en retour une rétribution substantielle de 1 500.00 \$, Madame La Juge Ruffo se livrait ainsi à une activité incompatible avec ses fonctions judiciaires.

(43) A première vue, il ne s'agit pas ici, soulignons-le simplement, d'une activité destinée à mieux informer les citoyens sur le système judiciaire et son fonctionnement.

(44) Dans le présent cas, l'image perçue de l'ensemble des faits par le citoyen ordinaire et raisonnable peut facilement entraîner chez lui, des interrogations, des inquiétudes, des préjugés défavorables, voire même à la limite, une atteinte à la confiance en notre système judiciaire.

(45) Avec respect pour l'opinion contraire, la bonne foi d'un juge ne remplacera jamais la sagesse, la prudence, la perspicacité de celui-ci, devant être conscient des contraintes inhérentes à sa fonction, et de l'image qu'il projette dans la société.

(46) EN CONSÉQUENCE, et compte tenu de ce qui précède, je conclus que Madame la Juge Andrée Ruffo a contrevenu à *l'article 7 du Code de déontologie* de la Magistrature et qu'à cet égard la plainte doit être maintenue.

(26) Transcription des notes sténographiques du 26 octobre 1999, p. 32, ligne 2.

(47) Quant à la mesure réparatrice à l'endroit de la Magistrature, j'aurais recommandé au Conseil qu'une réprimande soit adressée à Madame la Juge Andrée Ruffo.

GILLES CHAREST
Juge en chef des Cours municipales du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-94-43 (3)

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Montréal, ce 29 juin 2000

Plainte de

MONSIEUR PIERRE VIAU

à l'égard de:

MADAME LA JUGE ANDRÉE RUFFO

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

OPINION DE LA JUGE LOUISE PROVOST

(1) Après avoir pris connaissance du rapport signé par les juges André Cloutier et Denis Laberge, avec égards, je diffère d'opinion dans l'interprétation de certains faits ainsi que dans l'analyse de divers témoignages. Je suis également en désaccord quant à l'absence de manquement déontologique.

(2) Quant à l'historique de ce dossier, je vous réfère au quatrième paragraphe de l'opinion des juges André Cloutier et Denis Laberge.

A. LES PLAINTES

(3) Par des lettres datées du 12 octobre 1994⁽²⁷⁾ et du 3 mai 1995⁽²⁸⁾, monsieur Pierre Viau dépose deux plaintes au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge Andrée Ruffo.

(4) Dans sa première plainte, il lui reproche sa participation comme conférencière au *Salon*

(27) Pièce C-2

(28) Pièce C-3

médecine douce, Mieux-être et Nouvel âge contre une rémunération pour une somme de 1 500 \$. Le titre de sa conférence prononcée le 9 septembre 1994 est le même que celui du livre dont elle est l'auteure, *Les enfants de l'indifférence*.

Il critique, entre autres, ses nombreuses apparitions en public qui mettent en doute son impartialité et sa neutralité. Enfin, il soutient que le titre de juge ne devrait pas être utilisé à autre chose que pour sa fonction initiale.

(5) Plusieurs mois plus tard, dans une deuxième plainte écrite, il reprend essentiellement les mêmes blâmes liés aux nombreuses entrevues de madame la juge Ruffo, qui mettraient en péril la neutralité de son jugement, ainsi que ses multiples autres activités, notamment d'avoir paru à la une d'une revue, d'avoir participé à de nombreuses chroniques et d'avoir été l'auteure de plusieurs écrits tout en prononçant un grand nombre de conférences.

B. LA PREUVE

Témoignage de M. Guy St-Laurent devant le comité d'enquête.

(6) Dans son témoignage, monsieur St-Laurent, organisateur de cet événement et président du Salon, reprend plusieurs détails que l'on peut lire dans la lettre, datée du 31 janvier 1995⁽²⁹⁾, qu'il a envoyée au juge chargé de procéder à l'examen de cette plainte.

(7) Il déclare avoir rencontré madame la juge Ruffo vendredi le 9 septembre 1994, en soirée, peu de temps avant le début de la conférence qu'elle a prononcée la première journée de ce Salon qui s'est échelonné sur trois jours. Monsieur St-Laurent qualifie madame la juge Ruffo de «tête d'affiche» au même titre que d'autres conférenciers d'envergure comme Guy Corneau et Martin Gray. Elle a été invitée à titre de vice-présidente du *Comité international de l'enfance* et en tant qu'auteure du livre sur *Les enfants de l'indifférence*. L'objet de sa conférence concernait d'ailleurs

(29) Pièce J-1

les enfants dans la société.

(8) Interrogé relativement au chèque de 1 500 \$ qu'il a remis à madame la juge Ruffo, ce dernier répond:

«Mais moi dans mon cas, c'est que normalement, pour les conférenciers que j'appelle les têtes d'affiche, je donnais quinze cents dollars (1 500 \$) pour une conférence. Mais dans son cas, ça pas été comme, exemple, d'autres professionnels qui donnent des conférences qui, eux, exigent un cachet de quinze cents dollars (1 500 \$). Alors que dans le cas de Madame Ruffo, dans mon esprit à moi je lui ai donné quinze cents dollars (1 500 \$) quand même parce que - pour ceux qui n'en avaient pas donné. Parce que semble-t-il qu'elle donnait des conférences à l'époque gratuitement, bénévolement, ça créait des frais qui ne lui étaient jamais payés. Alors, comme moi je le donnais pour les autres, je l'ai donné pour elle.»⁽³⁰⁾

(9) À son souvenir, aucun compte de dépenses ne lui a été transmis pour justifier ce montant. Au recto de ce chèque⁽³¹⁾ signé par monsieur St-Laurent, on peut y lire pour «frais».

(10) Il précise que les arrangements financiers relatifs à cette conférence ont été effectués non pas avec madame la juge Ruffo mais *«ç'a été fait par le biais de sa secrétaire ou, enfin, quelqu'un qui s'occupait de son agenda.»⁽³²⁾*

(11) Dans le cadre de ce Salon, deux (2) salles de conférence opéraient parallèlement. Dans la première, il y avait des têtes d'affiche alors que dans une autre salle, des exposants venaient parler de ce qu'ils offraient comme services. Ces derniers n'étaient évidemment pas rémunérés.

(12) La présence de madame la juge Ruffo à ce Salon a été brève et il n'y a pas eu de période de questions comme les organisateurs l'auraient souhaité.

(30) Notes sténographiques, 05-10-1999, PP. 40-41

(31) Pièce C-1

(32) Notes sténographiques, 05-10-1999, p. 40

«Le souvenir, ç'a été qu'on a eu une certaine déception parce qu'à la fin, elle a pas répondu à des questions et elle devait partir. Mais dans l'ensemble, les gens étaient très satisfaits de la conférence. Sauf qu'ils auraient eu des questions à poser puis elle était pas là pour répondre.»⁽³³⁾

Témoignage de madame la juge Ruffo le 26 octobre 1999.

(13) Madame la juge Ruffo confirme que cette somme de 1 500 \$ ne correspond en rien aux dépenses encourues pour cet événement notamment des dépenses pour les repas, des frais de déplacement et des coûts liés à la préparation de cette activité.

(14) Par contre, elle justifie l'acceptation de cette somme en contrepartie des nombreuses activités auxquelles elle a participé bénévolement depuis son accession à la magistrature en 1986.

...«à ce moment-là c'était clair quand j'ai parlé à monsieur St-Laurent qu'à Montréal où j'habite, il pouvait pas y avoir mille cinq cents dollars (1 500 \$) de dépenses. Je pense que c'est assez évident.

Sauf que compte tenu que je donnais beaucoup de conférences et que la majorité des conférences, sinon toutes, m'amenaient à déboursier une fois de temps en temps - mais je peux pas dire que ma conférence à Montréal coûtait mille cinq cents dollars (1 500 \$) ce serait grossier - mais disons, pendant les dix (70) jours ou les quinze (15) jours avant, j'avais peut-être dépensé bien plus que ça.»⁽³⁴⁾

(15) Depuis qu'elle donne des conférences, elle ne tient aucun registre et elle ne conserve aucune facture. Elle ne peut produire aucun reçu et elle ne garde aucune preuve reliée aux dépenses encourues pour ces nombreuses activités.

(16) Depuis la fondation du *Bureau international des droits des enfants* en décembre 1994, elle n'a jamais reçu de rémunération sous quelque forme que ce soit pour cette activité. Elle ajoute "Et ce sont des milliers, des milliers et des milliers d'heures que j'ai données en bénévolat et des

(33) Notes sténographiques, 05-10-1999, p. 48

milliers et des milliers et des milliers de dollars que j'ai aussi dépensés pour parler d'enfants, organiser le Tribunal international, fait des choses. Des milliers de dollars et des milliers d'heures.»⁽³⁵⁾

(17) Elle mentionne s'être déplacée partout au Canada ainsi que dans plusieurs pays éloignés tout en exerçant de façon efficace ses fonctions. À une question qui lui avait été formulée un jour par un juge en chef associé, elle indique avoir répondu: *«J'ai jamais manqué un jour, un jour de cour pour faire quoi que ce soit. Ça toujours été dans mes délibérés, les fins de semaine, le soir, ça toujours été comme ça.»*⁽³⁶⁾

(18) Sauf de très rares exceptions, madame la juge Ruffo a toujours agi bénévolement lorsqu'elle prononçait des conférences. Elle recevait occasionnellement des cadeaux d'usage de certains organismes dont l'Association des intervenants en toxicomanie. Interrogée relativement à une somme d'argent qu'elle aurait reçue au cours du mois d'octobre 1994 pour sa participation au Congrès annuel de cette association, elle précise: *«...des conférences comme ça ce qu'on fait c'est qu'on nous donne un dessin d'enfant laminé ou quelque chose comme ça, mais c'est pas... les gens ont pas de sous.»*⁽³⁷⁾

(19) Le 9 septembre 1994, après avoir livré la conférence qui fait l'objet de la présente plainte, madame la juge Ruffo s'est déclarée incapable de répondre aux questions à cause des écrits du journaliste Jean-V. Dufresne publiés la veille dans l'éditorial du Journal de Montréal intitulé «La Magistrature douce...» L'éditorialiste reprochait à cette dernière sa participation à ce Salon en ces termes:

*«Et quel est le titre annoncé de sa conférence? Ne cherchez pas plus longtemps c'est le même que celui du livre dont l'auteure fait la promotion, **les enfants de l'indifférence** ce qui fait toute la différence lorsqu'on apprend que l'auguste magistrat touchera pour cette mission éminemment altruiste un cachet de 1500*

(34) Notes sténographiques, 26-10-1999, pp. 64-65

(35) Notes sténographiques, 26-10-1999, pp. 44-45

(36) Notes sténographiques, 26-10-1999, p. 58

(37) Notes sténographiques, 26-10-1999, p. 35

§. »⁽³⁸⁾

(20) À ce sujet, elle confirme devant le comité d'enquête avoir été troublée par les propos de monsieur Jean-V. Dufresne. Lors de cette conférence, elle dira de sa rencontre avec l'organisateur monsieur St-Laurent:

«... je me souviens, au Salon, il m'attendait et c'est au Salon que je lui ai dit que je répondrais pas aux questions. Puis effectivement, il était pas content. J'avais dit. «Non, je ne suis pas capable avec ce que s'est passé dans les journaux.» Pas parce que c'était un Salon comme ça, là, pas du tout, mais parce que! y avait eu ça dans les journaux, je me sentais incapable de le faire.»⁽³⁹⁾

Habituellement dira-t-elle plus tard dans son témoignage, elle se prête volontiers à ces échanges.

(21) Pourtant quelques minutes auparavant, elle répondait en ces termes à Me Michel John:

«Q. Vous êtes au fait, Madame Ruffo, que monsieur St-Laurent donnait mille cinq cents dollars (1 500 \$) à tous les conférenciers?»

R. Bien, à ce moment là je le savais pas.

Q. Vous le saviez pas?

R. Je savais qu'il donnait, mais je savais pas combien il donnait. Je vais être très honnête avec vous, j'ai toujours pensé qu'il donnait infiniment plus que ça, par exemple, à quelqu'un comme Martin Gray. Moi je pensais qu'un homme aussi célèbre que Martin Gray pouvait avoir beaucoup plus que ça. Mais non, non, je savais qu'il donnait quelque chose parce qu'il a dit: «Je vais vous donner comme les autres», mais «comme les autres» ça veut pas dire le même montant dans ma tête à moi.»⁽⁴⁰⁾

(22) La juge Ruffo fait une nette distinction entre les activités pédagogiques pour lesquelles un

(38) Pièce C-4

(39) Notes sténographiques, 26-10-1999, p. 67

(40) Notes sténographiques, 26-10-1999, pp. 65-66

juge peut être rémunéré en vertu des dispositions de l'article 134 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁽⁴¹⁾ et les autres activités qui ne requièrent pas le consentement écrit du juge en chef.

Concernant le chèque de 1 500 \$, elle répond ainsi au président du comité d'enquête:

«Le président:

Q. Mais la question était: est-ce que vous avez obtenu la permission ou l'assentiment du juge en chef ou du juge Vaillancourt pour l'encaisser?

R. Ça n'était pas à ce niveau là que ça s'est...

Q. Je comprends de votre réponse que vous lui avez expliqué...

R. Je l'ai pas demandée la permission, j'ai expliqué.

Q. Vous avez expliqué votre position et vous avez procédé.

R. Oui. Oui. Ma position est que je n'avais pas à demander la permission. Ma position est que je n'ai pas à demander la permission pour donner une conférence et je n'ai pas la permission à demander pour publier quelque texte que ce soit. C'est ma position. J'ai à garantir moi-même mon indépendance, je pense que je suis capable de le vivre et de le faire. Mais je n'ai jamais demandé de permission à un juge en chef pour parler, pour donner une conférence. Jamais.

J'ai demandé la permission à l'époque, je sais pas c'est qui, si c'est le juge Gobeil ou le juge Vaillancourt, je ne me souviens plus, mais c'était une permission écrite, quand j'étais professeur à McGill, parce qu'on en fait mention. Et à ce moment-là, ça m'avait été accordé. J'étais professeur adjoint à McGill et je gagnais, je me souviens plus, c'est vingt-trois (23 000 \$) ou vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) pour deux (2) heures d'enseignement.

Et j'ai dû arrêter - j'ai choisi, c'est pas vrai, c'est pas «j'ai dû», j'ai choisi d'arrêter au moment de l'Année internationale de la famille justement

(41) *Loi sur les tribunaux judiciaires*, (L.R.Q., chapitre T-16)

pour être plus disponible pour parcourir le Canada et aussi parce que je n'étais pas capable de revenir, disons, à tous les lundis ou à tous les mardis. À mon avis, c'était plus honnête d'arrêter par rapport à mes étudiants. Alors, j'ai arrêté d'enseigner. Mais à ce moment-la, compte tenu que la loi est claire qu'on doit obtenir une permission écrite, je l'avais obtenue. Mais autrement jamais.»⁽⁴²⁾

(soulignements ajoutés)

Témoignage de monsieur le juge Louis Vaillancourt le 26 octobre 1999.

(23) Le juge Louis Vaillancourt était juge en chef associé pour la division régionale de Montréal en septembre 1994. À ce titre, suite à la demande du juge en chef de l'époque, monsieur le juge Albert Gobeil, il a rencontré madame la juge Ruffo après la publication d'un article qu'il croit être celui de Jean-V. Dufresne.

(24) Sa lettre de convocation est reproduite textuellement au paragraphe 27 de l'opinion signée par les juges André Cloutier et Denis Laberge. On peut lire également au paragraphe 28 une partie importante de son témoignage devant le Comité d'enquête.

(25) Le juge Vaillancourt fait une distinction entre les activités pédagogiques pour lesquelles une rémunération peut être acceptée en vertu des dispositions de l'article 134 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁽⁴³⁾ par rapport aux autres activités. En ce sens, il rejoint l'interprétation de madame la juge Andrée Ruffo sur cette question.

(26) Quant à l'encaissement du chèque de 1 500 \$ que madame la juge avait en mains au moment de cette rencontre, il laissera toute latitude à cette dernière. «*Et quant au chèque, je n'ai pas dit à madame la juge Ruffo, de pas l'encaisser, et je ne lui ai pas dit de l'encaisser.*»⁽⁴⁴⁾

(27) À la lecture de la lettre de convocation, je comprends du témoignage du juge Vaillancourt

(42) Notes sténographiques, 26-10-1999, pp. 32-33

(43) Op. cit. no 15

(44) Notes sténographiques, 26-10-1999, p. 177

qu'il ne semble pas avoir été question dans cette rencontre de certaines allégations qu'il désirait vérifier auprès de madame la juge Ruffo. Ces allégations avaient au préalable été soulevées par Jean-V. Dufresne tel qu'en fait foi la pièce C-4.

C. **Appréciation de la conduite de madame la juge Ruffo à la lumière des dispositions de l'article 129 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et l'article 6 du Code de déontologie.**

(28) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'énonce comme suit:

Fonction exclusive.

129. Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la fonction de juge doit être exercée de façon exclusive.

Fonction incompatible:

Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.⁽⁴⁵⁾

(29) Je partage l'opinion des autres membres du Comité d'enquête à l'effet que cette conférence a été prononcée dans le cadre d'un événement commercial soit le *Salon médecine douce, Mieux-être et Nouvel âge*.

(30) Dans l'ouvrage *Propos sur la conduite des juges*, le Conseil canadien de la magistrature écrit:

«La participation à des événements publics.

Les juges éprouvent parfois de la difficulté à décider s'ils doivent accepter ou non une invitation à participer à un événement qui a des connotations commerciales. Le questionnaire a posé la question suivante:

(45) Op. cit. no 15

Parfois, les compagnies publiques invitent des juges à une réception ou à un dîner organisé à l'occasion d'une assemblée de leur conseil d'administration ou à une autre occasion spéciale. Les juges devraient-ils accepter de telles invitations? Devraient-ils aller à l'inauguration du nouveau bureau d'un cabinet d'avocat? À la réception tenue en leur honneur à l'occasion du congrès annuel de l'Association du Barreau canadien?

Plusieurs répondants ont qualifié ce problème de difficile et controversé. Nous soulignons qu'il s'agit plutôt d'une question de sagesse que de déontologie. Ce problème a trait à la perception du public au sujet de l'impartialité du juge, parce que les membres de la communauté qui constatent la présence du juge à ces événements peuvent croire que sa présence emporte son approbation.»⁽⁴⁶⁾

Plusieurs citations reproduites en page 38 du même texte illustrent diverses opinions qui furent exprimées par les juges. Alors que certains n'y voient aucun problème, d'autres s'interrogent sur la présence d'intérêts sociaux ou commerciaux en jeu dans l'événement à considérer, avant d'accepter une invitation.

(31) L'article 6 du Code de déontologie, élaboré en 1981 par le Conseil québécois de la magistrature, précise: «Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.» Rien dans la preuve ne permet de conclure que madame la juge Ruffo a enfreint cette disposition en négligeant ses devoirs judiciaires.

D. **Appréciation de la conduite de madame la juge Ruffo à la lumière des dispositions de l'article 134 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.**

(32) L'opinion de mes autres collègues à ce sujet m'apparaît bien fondée et je souscris aux paragraphes 35 à 38 inclusivement.

E. **Appréciation de la conduite de madame la juge Ruffo en regard de l'article 7 du Code de déontologie.**

(46) Conseil canadien de la magistrature, *Propos sur la conduite des juges*. 1991, Les Éditions Yvon Blais, page

(33) L'article 7 du Code de déontologie énonce:

«Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire;»

(34) La fonction du juge contemporain est fort différente de ce que nous avons connu dans le passé. Le juge doit maintenant éviter de s'isoler et il doit s'efforcer d'être de plus en plus accessible au public dans les limites imposées par son devoir de réserve.

(35) Dans un article paru dans le quotidien *La Presse* le vendredi 10 septembre 1999, le journaliste Yves Boisvert reproduisait le message livré par le juge en chef du Québec, monsieur le juge Pierre A. Michaud, à l'occasion de la rentrée des tribunaux à Montréal le 9 septembre 1999 à l'effet que si le système judiciaire souffre d'un déficit de crédibilité, c'est qu'il est mal connu.

(36) Quelques passages tirés du texte de son discours démontrent une incitation évidente de la part du juge en chef du Québec à favoriser une plus grande participation de la magistrature à l'information et à l'éducation du public en ce qui a trait à notre système de justice:

«Bref, notre système de justice doit jouir de la confiance du public. Cette confiance du public est méritée. Il nous incombe de le démontrer.

Le Conseil de la magistrature a publié récemment «Les Principes de déontologie judiciaire.» On y rappelle:

En raison de leur situation privilégiée, les juges ont souvent la possibilité de contribuer d'une façon ou d'une autre à l'administration de la justice. Dans la mesure où le temps le leur permet, et sous réserve des restrictions qui leur sont imposées par leur charge, les juges peuvent s'impliquer dans l'administration de la justice - par exemple en prenant part à des programmes

d'éducation permanente à l'intention des avocats et des juges, et en participant à des activités destinées à mieux faire comprendre le droit et la procédure judiciaire au grand public.

...

Le temps est venu d'élaborer une stratégie pour mieux informer la population quant à certains aspects de notre système, notamment:

- *Les composantes de la démocratie et la séparation des pouvoirs*
- *L'indépendance de la magistrature: gage d'une justice impartiale*
- *Le mode de nomination des juges et l'organisation des tribunaux*
- *Les principes applicables à la détermination de la peine et à la mise en liberté avec ou sans caution*
- *La présomption d'innocence, le droit au silence et les règles d'admissibilité de la preuve en matière d'écoute électronique*
- *Les problèmes reliés à l'accessibilité aux tribunaux et à la réforme de la justice civile*
- *Le rôle international de la magistrature canadienne*
- *La Charte des droits et libertés et le rôle des juges*
- *La vie et le travail des juges.»⁽⁴⁷⁾*

Nous voyons dans quel sens le juge en chef incite la magistrature à prendre la parole.

(37) Certaines dispositions du Code canadien sont reproduites dans le document *Les principes de déontologie judiciaire* qui prévoit au chapitre des «Activités civiques et charitables»:

«Les juges peuvent participer à des activités civiques ou et à des activités charitables qui ne compromettent pas leur impartialité et qui ne nuisent pas à l'exécution de leurs fonctions judiciaires. Ils peuvent remplir leur fonction de dirigeant, d'administrateur, de fiduciaire ou de conseiller, autres que juridique, de tout organisme à caractère éducatif, religieux, charitable, fraternel ou civique

(47) Discours prononcé par le juge en chef Pierre A. Michaud lors de la rentrée des tribunaux à Montréal le 9 septembre 1999, pp. 5-6-7-8

dont l'objet n'est pas le profit économique ou politique de ses membres...

...

Les juges ne doivent pas collecter de fonds pour quelque organisme à caractère éducatif, religieux, charitable, fraternel ou civique, ni utiliser ou permettre que soit utilisé le prestige de la fonction judiciaire à cette fin, mais leur nom peut figurer sur la liste des dirigeants, administrateurs et fiduciaires de ce genre d'organisme. Les juges ne doivent pas participer personnellement au recrutement de membres si cette démarche peut raisonnablement être perçue comme coercitive ou si elle est essentiellement un moyen de collecter des fonds.⁽⁴⁸⁾

(38) Les plaintes dirigées contre madame la juge Ruffo s'attaquent principalement à la conférence qu'elle a prononcée le 9 septembre 1994 et elles sont intimement liées à l'exercice de ses fonctions judiciaires. Elle est personnellement visée à cause de sa qualité de juge et de sa fonction de juge.

(39) Le *Code de déontologie* existe depuis 1982 et il décrit à l'article 6 ce que l'on trouve dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant l'exclusivité des fonctions. Cependant il est rédigé de façon plus générale en ce qui a trait à l'exercice d'activités incompatibles:

«Si rien n'est changé par rapport à la situation actuelle, cela peut comporter l'avantage qu'on laisse le soin au juge de décider, à la lumière de la Loi, du Code, de la doctrine et de ses préoccupations en matière de déontologie, s'il peut ou non exercer certains fonctions ou activités. En cela, l'autonomie du magistrat est très large.»⁽⁴⁹⁾

(40) Le *Code de déontologie du Québec* est composé de dix courts articles. De façon générale, ces articles déclarent ce qui est souhaitable dans l'exercice de la fonction judiciaire. Le professeur Patrick Glenn s'exprime ainsi sur le sujet:

De façon générale, les articles déclarent ce qui est idéal dans l'exercice de la fonction judiciaire. Ainsi, selon l'article 4, le plus long des articles: «Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne

(48) *Les principes de déontologie judiciaire*, Conseil canadien de la magistrature, p. 34

(49) Conseil de la magistrature du Québec - Document de réflexion - Les fonctions ou les activités incompatibles avec la fonction de juge, Avril 1999, p. 17

peut remplir utilement ses fonctions.» La force normative de ces articles est donc laissée à la détermination d'une instance disciplinaire dans tous les cas. Les décisions disciplinaires exemplifient, dans le cas précis, le standard de conduite énoncé par l'article. Le Code remplit ainsi une fonction d'inspiration et d'éducation. Il ne dicte pas la conduite précise du juge, qui est laissée à l'appréciation du juge et de ses juges.»⁽⁵⁰⁾

(41) En 1997, monsieur le juge Frank G. Barakett de la Cour Supérieure écrivait dans son jugement relatif à une requête pour jugement déclaratoire dans le dossier sous étude:

«La transparence et l'information s'imposent à notre époque. L'accès à l'information est une condition essentielle de cette transparence qui perce toutes les institutions. Le public a le droit d'être informé pour connaître les rouages de l'appareil judiciaire. Dans ce contexte, il appert que les juges occupent une position privilégiée pour répondre à ce besoin.

Si le public a droit à cette information, les juges ont le devoir de la donner avec retenue, réserve et en temps opportun.»⁽⁵¹⁾

(42) Alors que le juge a le libre choix des activités auxquelles il entend participer, il doit être prudent lorsqu'il décide d'accepter des dons ou des cadeaux en guise de remerciements pour sa participation. Plusieurs auteurs⁽⁵²⁾ ont écrit sur cette question et il semble que l'offre de cadeaux ou de dons à des juges n'a jamais causé de problèmes au Canada. À ce sujet, le *Conseil canadien de la magistrature* écrit:

«Toutefois, la plupart des auteurs qui ont traité de déontologie ont fait des mises en garde au sujet des dons ou des cadeaux.

...

Plusieurs répondants ont dit qu'il n'est pas incorrect d'accepter un petit cadeau après avoir prononcé une conférence. Un autre a proposé le test suivant: (TRADUCTION) «est-ce que je serais embarrassé par la publication d'une

(50) Patrick Glenn. Indépendance et déontologie judiciaire juin-juillet 1995, la Revue du Barreau, Tome 55, No 2, p.306.

(51) Madame la juge Ruffo c. le ministre de la Justice, l'Honorable Frank G. Barakett, Cour supérieure, no 200-05-007435-972, le 24 novembre, 1997, p. 5.

(52) Association canadienne des juges des cours provinciales, *La conduite des juges à l'extérieur du prétoire*, l'Honorable Cheryl L. Daniel, Cours de formation des nouveaux juges, 1998, pp. 14-15.

description détaillée du cadeau en première page des journaux?» Dans une autre réponse réfléchie, on a souligné que l'échange de cadeaux est profondément enraciné dans notre société, mais que (TRADUCTION) «le mot important est «échange». «Le juge pourrait se demander s'il serait convenable d'offrir en retour un cadeau de même nature. Si ce n'est pas le cas, le cadeau devrait être refusé.»⁽⁵³⁾

(soulignements ajoutés)

(43) La preuve dans ce dossier a révélé que madame la juge Ruffo a prononcé de nombreuses conférences qui n'étaient pas des activités pédagogiques au sens de l'article 134 de *La Loi des tribunaux judiciaires* et pour lesquelles elle n'avait pas à demander de permission. Dans le présent cas, elle était au courant qu'une rémunération importante lui serait remise et elle a accepté ce chèque en toute connaissance de cause. N'eût été de la lettre de convocation, elle n'aurait jamais rencontré le juge en chef associé et l'absence de directive de ce dernier n'annihile aucunement l'écart de conduite de la madame la juge Ruffo.

(44) Madame la juge Ruffo confirme également dans son témoignage que lors du prononcé de la conférence, elle était ébranlée par l'éditorial de Jean-V. Dufresne qui lui reprochait l'acceptation d'une rémunération importante et c'est pour cette raison qu'elle n'a pas répondu aux questions après la conférence.

Conclusions

(45) Que ce soit à l'audience ou hors cour, ces plaintes confirment à nouveau que la conduite des juges est soumise à l'examen attentif et à la critique du public et des médias. La perception du public est importante et nous devons en tenir compte.

(46) Cette conférence a été l'objet de controverses et quelques journalistes s'y sont intéressés et ont mentionné, dans deux quotidiens montréalais, qu'un cachet de 1 500 \$ serait remis à madame la juge Ruffo lors du prononcé d'une conférence qui porte le même titre que le livre qu'elle venait

(53) Op. cit. no 20, pp. 33-34

de publier *Les enfants de l'indifférence*.

(47) Cette conférence n'était pas une activité pédagogique au sens de l'article 134 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et ne nécessitait pas le consentement écrit du juge en chef.

(48) De plus, en y participant, madame la juge Ruffo n'a pas enfreint l'article 6 du *Code de déontologie* ainsi que l'article 129, 1^{er} alinéa de *La loi sur les tribunaux judiciaires* puisqu'elle a continué à se consacrer à ses devoirs judiciaires de façon exclusive.

(49) Quant aux activités commerciales dont il est question au deuxième alinéa de l'article 129 de *La Loi sur les tribunaux judiciaires*, elle ne s'y est pas prêtée directement ou de façon indirecte.

(50) Cependant, madame la juge Ruffo, en acceptant d'être conférencière comme tête d'affiche au *Salon médecine douce, Mieux-être et Nouvel âge* a permis que soit utilisé le prestige lié à sa fonction pour cette activité commerciale et elle a accepté une rémunération importante préalablement établie avec sa secrétaire ou avec la personne chargée de son agenda. Par ce fait, madame la juge Ruffo a participé à une activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire et a enfreint l'article 7 du *Code de déontologie judiciaire*.

(51) C'est pourquoi la soussignée conclut au bien-fondé de la plainte.

(52) Aux termes de l'article 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, comme membre du Comité qui a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire afin d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire, j'aurais recommandé l'imposition d'une réprimande à titre de sanction.

LOUISE PROVOST
Juge en chef adjointe
Cour du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-94-43 (3)

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Montréal, 29 JUIN 2000

Plainte de:

MONSIEUR PIERRE VIAU

à l'égard de:

MADAME LA JUGE ANDRÉE RUFFO

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

Le Comité d'enquête formé des juges Louise Provost, Gilles Charest et Denis Laberge, sous la présidence du juge André Cloutier, après audition de la preuve, des représentations des procureurs au dossier et délibéré, produit son rapport.

Pour les motifs énoncés dans leur opinion écrite conjointe, faisant partie du rapport, messieurs les juges André Cloutier et Denis Laberge concluent au rejet de la plainte.

Pour les motifs exprimés dans leur opinion écrite respective, faisant également partie de ce rapport, madame la juge Louise Provost et monsieur le juge Gilles Charest concluent au maintien de la plainte.

ANDRÉ CLOUTIER
Président du Comité
Juge à la Cour du Québec

LOUISE PROVOST
Juge en chef adjointe
Cour du Québec

GILLES CHAREST
Juge en chef des Cours
Municipales du Québec

DENIS LABERGE
Juge municipal